

PR - 718

Folio

026 86 - 2010

Diffusion
M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Macherel
Mmes Charollais
Cerda
Bietenhader
Brunazzi
Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Schweri
Meylan
SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MiS

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 17 février 2010

14 avril 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève	
Administration centrale	
Reçu le:	21 AVR. 2010
Séance CA du:	
Décision:	
A traiter par:	
Copies:	

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 février 2010, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 4 036 000 F destiné à des travaux liés à la politique énergétique pour divers bâtiments locatifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 3 136 000 F, déduction faite d'un montant de 900 000 F de subventions du Fonds énergie des collectivités ou autres subventions fédérales ou cantonales, soit un montant brut de 4 036 000 F, destiné à des travaux liés à la politique énergétique pour divers bâtiments locatifs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 036 000 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2013 à 2022.

- A) La détermination des types de production de chaleur doit tenir compte des prescriptions figurant dans le plan directeur de l'énergie 2005-2009 qui précise notamment que « la localisation de centrales de production devra également tenir compte des contraintes de la protection de l'air, en particulier du taux de pollution locale ».

Communiqué à :
DIM/SSCO 4
SIG 1
DSPE 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. Lyde Guet